

Direction de la Réglementation
et de l'Administration Générale

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRÊTÉ N° 84-E-1004 du 27 AVRIL 1984

JP/VB ~~portant~~ **portant** AUTORISANT la Société ALCOA à exploiter une usine
d'extrusion et de traitement de profilés d'aluminium
située à CHATEAUROUX en Zone Industrielle, avenue
Pierre de Coubertin.

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi susvisée et notamment l'article 18 ;

Vu le récépissé délivré le 20 octobre 1972 à la Société ALCOA pour l'exploitation d'une fonderie de plomb, d'un atelier de traitement de surface et d'un dépôt de liquides inflammables, situés à CHATEAUROUX, en Zone Industrielle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1975 portant réglementation des normes de rejets d'eaux résiduelles issues de l'établissement exploité par la Société ALCOA ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, Inspecteur des Installations classées en date du 1er février 1984 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène lors de sa séance du 21 mars 1984 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la Société ALCOA en date du 3 avril 1984 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. L'exploitation de l'usine d'extrusion et de traitement de profilés d'aluminium appartenant à la Société ALCOA-FRANCE et située avenue Pierre de Coubertin à CHATEAUROUX est soumise aux dispositions du présent arrêté.

.../...

1°) Activités soumises à autorisation :

Rubrique 153 bis.1° : Installations de combustion capables de consommer en une heure une quantité de combustibles représentant en pouvoir calorifique inférieur plus de 8 000 thermies :

- 2 fours de réchauffage des billettes	4600 th/h + 3050 th/h
- 2 fours de traitement thermique des profilés	815 th/h + 345 th/h
- 1 four de fusion de l'aluminium	1850 th/h
- 1 chaudière de production de vapeur	2100 th/h
- Production d'eau chaude	60 th/h
- Installation de chauffage des locaux	2260 th/h

Soit une puissance calorifique totale de	15080 th/h.

Rubrique 288.1° : Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, etc..., le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres :

- 2 bains de satinage - soude + eau - volume unitaire 16 m³
 - 2 bains de neutralisation - acide sulfurique + eau - volume unitaire 16 m³
 - 2 bains d'oxydation anodique - acide sulfurique + eau - volume unitaire 16 m³
 - 1 bain de coloration or - colorant + eau - volume 16 m³
 - 2 bains de nettoyage de l'outillage (filières d'extrusion) soude + eau - volume unitaire 1,2 m³
- Soit un volume total de 114,4 m³.

2°) Activités soumises à déclaration :

Rubrique 1 bis : Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon, grenaille métallique, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, etc...

Rubrique 121.2° : Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus (cémentation, nitruration), le volume du bain de traitement étant inférieur à 1 000 litres (volume du bain : 250 litres).

Rubrique 284.2° : Fonderie d'aluminium et d'alliages d'aluminium.

Rubrique 285 : Trempe, recuit ou revenu de profilés aluminium.

Rubrique 328 bis ; Dépôt d'oxygène liquide constitué de récipients fixes (1 réservoir 1200 litres).

Rubrique 361.B.2° : Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW (puissance absorbée 66 kW).

.../...

Rubrique 361.B.2° : Installations de réfrigération fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW (puissance absorbée 162,5 kW).

3°) Activités non classables :

- . Travail mécanique des métaux par formage (tréfilage, étirage...)
- . Dépôt aérien d'acide sulfurique - 1 réservoir 13 700 litres.
- . Dépôt aérien de soude caustique - 1 réservoir 17 000 litres
- . Dépôt aérien de liquides inflammables comprenant :
 - 1 réservoir d'essence (1500 l.)
 - 1 réservoir de pétrole (1000 l)
 - 1 réservoir de fuel-oil domestique (3000 l)
- . Dépôt de gaz combustible liquéfié (mélange butane-propane) 20 bouteilles de 13 kg.

ARTICLE 2. Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles annexées au récépissé de déclaration n° 3814 délivré à la Société ALCOA le 20 octobre 1972, et à celles de l'arrêté préfectoral n° 75-75 du 9 janvier 1975 portant réglementation de normes de rejet d'eaux résiduaires issues de l'établissement exploité par la Société ALCOA.

ARTICLE 3. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations de l'établissement, qui, non mentionnées dans la nomenclature des Installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les Installations classées de l'établissement.

ARTICLE 4. Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement :

I - IMPLANTATION.

L'établissement sera situé et installé conformément au plan n° BAT.001 du 25 octobre 1974, modifié en dernier lieu le 29 juin 1983, fourni par l'exploitant.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

II - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

.../...

III - PREVENTION DU BRUIT :

1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, ect...) sont interdits entre 20 H. et 7 H.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations classées leur sont applicables.

2 - Les niveaux sonores en limite de propriété mesurés conformément à la norme NFS 31.010 ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- . de jour (7 H. à 20 H.) : 65 dBA
- . en période intermédiaire (6 H à 7 H et 20 H à 22 H):
60 dBA
- . de nuit (22 H. à 6 H.) : 50 dBA.

3) Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4 - L'Inspecteur des Installations classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Les eaux résiduaires de l'établissement autres que celles de l'installation de traitement de surface faisant l'objet de prescriptions particulières, devront, suivant leur rejet dans les réseaux publics d'assainissement ou d'eaux pluviales, respecter les prescriptions des chapitres I et II - sections I ou II - de l'instruction du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

.../...

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...) Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux dispositions susvisées de l'instruction du 6 juin 1953.

L'exploitant devra tenir à jour un plan des réseaux de l'établissement.

Conformément aux dispositions du décret n° 77-1554 du 18 décembre 1977 (J.O. du 18 janvier 1978) la biodégradabilité des détergents utilisés sera égale ou supérieure à 90 %.

V - ELIMINATION DES DECHETS.

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Les déchets (chiffons, papiers...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés, en attendant leur enlèvement, dans des récipients étanches et clos. On disposera, à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

Conformément au décret du 21 novembre 1979 (J.O. du 23 novembre 1979), les huiles usagées seront remises à un ramasseur ou un éliminateur agréés.

VI - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

VII - PREVENTION DU RISQUE D'INCENDIE.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, robinets d'incendie armés, extincteurs, seaux de sable... judicieusement répartis.

Les extincteurs et robinets d'incendie armés seront maintenus dégagés et visiblement signalés.

.../...

Les moyens de lutte contre l'incendie et toutes les installations intéressant la sécurité seront inspectés au moins une fois par an par un technicien compétent.

Une consigne prévoyant la conduite à tenir et l'organisation de l'établissement en cas d'incendie sera affichée.

Le personnel sera périodiquement entraîné à l'application de la consigne.

VIII - HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant devra se conformer aux dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5. Prescriptions applicables a l'atelier de traitements de surface.

L'atelier de traitements de surface et les annexes liées à cet atelier devront respecter les dispositions de l'instruction ministérielle du 4 juillet 1972 et en particulier :

I - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

A - Aménagements de l'atelier :

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, pompes, stockage), susceptibles de contenir des acides, des bases, des sels en solution dans l'eau, seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

En outre, le sol des emplacements où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuve de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les circuits véhiculant des solutions acides, basiques ou contenant des sels métalliques seront installés de telle sorte qu'en cas de rupture, il ne puisse y avoir écoulement direct vers le milieu naturel ou les réseaux d'évacuation d'eaux. Les produits accidentellement répandus devront pouvoir être collectés et traités.

B - Exploitation :

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention prévu à l'article 5 - I.A., deuxième alinéa, est vide.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies pour l'atelier.

Ces consignes devront spécifier :

La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.

Les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport.

II - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.

A - Collecte des eaux de rinçage et des bains usés :

a) Les eaux de rinçage et les bains usés seront collectés et traités dans la station d'épuration.

b) les pompes de reprise des effluents dans la cuvette contenant les installations seront arrêtées en dehors, des heures d'exploitation normale de l'atelier.

Toutefois, les pompes alimentant la station d'épuration pourront être maintenues en fonctionnement en dehors des heures de fonctionnement normal de l'atelier sous les réserves suivantes :

- une alarme sera installée sur la réserve des produits de neutralisation alimentant en automatique la station d'épuration afin de prévenir de l'absence de produits.

- une alarme sera installée sur le contrôle continu du pH des effluents à la sortie de la station d'épuration. L'alarme devra se déclencher dès que le PH ne sera plus compris entre 6 et 8.

.../...

Ces deux alarmes devront comporter un voyant de marche normale et un voyant de marche anormale couplé à une alarme sonore et seront régulièrement contrôlées.

- Un bassin tampon, muni d'une vanne permettant d'interrompre le rejet des effluents sera installé après la station et avant rejet dans le réseau communal. La capacité du bassin sera définie en fonction de la fréquence de contrôle par le personnel de gardiennage du bon fonctionnement de la station et devra posséder un volume égal au double du volume maxi d'effluents pouvant être déversés entre deux contrôles sans pouvoir être inférieur à 100 m³.
- La consigne de surveillance destinée aux gardiens chargés de la surveillance en dehors des périodes de fonctionnement des ateliers devra prévoir explicitement le contrôle régulier de l'absence d'anomalie sur la station d'épuration.

B - Caractéristiques des eaux résiduaires :

Les bains usés concentrés, les bains de rinçage mort et les eaux de rinçage courant traités et rejetés, après accord de la Municipalité de CHATEAUROUX, dans le réseau d'eaux pluviales devront respecter les prescriptions suivantes :

1°) Qualité :

- Température..... ≤30 °c
- pH..... 5,5 ≤ pH ≤8,5
- Cyanures oxydables par le chlore..... ≤0,1 mg/l
- Chrome hexavalent..... ≤0,1 mg/l
- Cadmium..... ≤3 mg/l
- Total métaux lourds (zinc + cadmium + cuivre + fer + nickel + chrome)..... ≤15 mg/l
- Fluorures..... ≤15 mg/l
- Matières en suspension MES..... ≤30 mg/l

Les demandes chimique et biochimique en oxygène ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration moyenne sur 2 H. en mg/h	Concentration maximale instantanée en mg/h
Demande chimique en oxygène DCO	90	120
Demande biochimique en oxygène DBO5	30	40

.../...

L'effluent rejeté ne devra pas avoir une couleur susceptible de provoquer une coloration du milieu récepteur.

L'effluent rejeté ne devra contenir aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, de gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

2°) Débit - Quantité (en sortie de station d'épuration) :

Le débit du rejet sera en toutes circonstances :

- . inférieur au débit maximal instantané : 20 l/seconde
- . lorsqu'il est mesuré sur une période de deux heures consécutives, inférieur au débit moyen suivant : 40 m³/heure.
- . lorsqu'il est mesuré sur une période de vingt quatre heures consécutives inférieur au débit moyen suivant : 500 m³/jour, en considérant une capacité maxi de l'installation de traitement de surfaces de 5000 m² par jour.

3°) Flux de pollution :

Les flux de pollution rejetés seront en toutes circonstances inférieurs au flux moyen par 24 heures et au flux moyen pendant 2 heures consécutives exprimés dans le tableau ci-après :

Paramètres	Flux moyen sur 24 H. (kg/jour)	Flux moyen sur 2 H. (kg/h)
Matières en suspension MES	10	1,20
Demande chimique en oxygène DCO	30	3,6
Demande biochimique en oxygène DB05	10	1,2

4°) Limitation du rejet en fonction de la surface traitée :

Le débit d'eaux rejetées ne devra pas excéder 40 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

5°) Modification des conditions d'exploitation :

Toute augmentation de la capacité de traitement de l'installation devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet, Commissaire de la République.

Toute utilisation de produits de traitement contenant des toxiques (métaux lourds en particulier) devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet, Commissaire de la République, avec l'indication des mesures prises pour traiter et contrôler les eaux résiduaires et pour évacuer les boues.

.../...

6°) Contrôles :

L'exploitant devra pouvoir justifier, à la demande de l'Inspecteur des Installations classées, du respect des dispositions ci-dessus en précisant les volumes d'eau utilisée et les surfaces traitées correspondantes.

7°) Dispositif de rejet :

Un dispositif permettant d'effectuer des prélèvements et des mesures de débit des effluents issus de la station d'épuration sera installé.

8°) Contrôle de l'effluent et documents de contrôle :

L'exploitant est tenu d'assurer un contrôle régulier de la qualité de l'effluent issu de la station d'épuration et de procéder ou faire procéder aux analyses suivantes :

- au moins une fois par semaine l'exploitant effectuera une analyse permettant de mesurer le pH, la température, les MES, le débit et le flux de pollution journalier.
- tous les 3 mois, l'exploitant fera effectuer par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, une analyse portant sur l'ensemble des paramètres suivants : pH, MES, DCO.

L'Inspecteur des Installations classées pourra d'autre part demander :

- que des analyses complémentaires soient effectuées par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation.
- que des contrôles de rendement d'épuration soient effectués.

En cas de mauvais fonctionnement de la station ou d'incident, une analyse de l'effluent traité sera effectué après mise en place des mesures visant à rétablir le bon fonctionnement de la station.

Les frais résultant de l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant devra également justifier, à la demande de l'Inspecteur des Installations classées, les quantités d'eaux de rinçages utilisées et les surfaces traitées correspondantes sur une période minimum de 24 heures. Un tel contrôle de consommation d'eaux sera effectué au moins une fois tous les trois mois.

C - Boues de station d'épuration :

1°) Les boues solides provenant de la station d'épuration seront évacuées dans une décharge de déchets industriels ou d'ordures ménagères autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et susceptible de recevoir ces produits.

2°) Une analyse de la composition des boues sera remise à l'exploitant de la décharge. Cette analyse sera renouvelée au minimum tous les trois ans. Une nouvelle analyse sera réalisée lors de toute modification des produits de traitement entraînés par les eaux résiduaires transitant par la station d'épuration.

3°) L'exploitant devra informer l'Inspecteur des Installations classées de toutes modifications des produits utilisés ou traités susceptibles de modifier la composition des boues.

4°) L'Inspecteur des Installations classées pourra demander que soient effectuées, à la charge de l'exploitant, des analyses de ces boues.

5°) Les dispositions nécessaires seront prises pour que tout écoulement provenant du stockage des boues pressées (percolation des eaux pluviales en particulier) ne puisse atteindre les réseaux d'eaux pluviales ou d'eaux usées.

6°) Les boues liquides récupérées lors des nettoyages de la station d'épuration seront soit enlevées par une entreprise spécialisée soit pressées. Dans ce dernier cas, les boues solides obtenues pourront être évacuées en décharge autorisée.

D - Règles d'exploitation :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation seront établies. Ces consignes devront prévoir :

- la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçage pendant les heures de fermeture de l'atelier,
- le mode d'exploitation de la station de détoxification,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées,
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement de la station d'épuration ou lorsque les alarmes prévues à l'article 4 - II A auront fonctionné. Cette consigne prévoiera les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et les numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans l'atelier.

Les consignes d'exploitation de l'atelier seront communiquées à l'Inspecteur des Installations classées qui pourra formuler à leur sujet toutes observations de sa compétence.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

.../...

III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

Les émissions de gaz, vapeurs, vésicules ne devront pas entraîner dans les zones accessibles à la population des teneurs de substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront épurées.

Les autres vapeurs seront évacuées par des ouvertures placées à la partie supérieure des ateliers.

ARTICLE 6. Prescriptions applicables à l'atelier de fusion de l'aluminium :

Est interdite la fusion d'aluminium enduit de graisses, huiles, ou recouvert de peinture susceptible de dégager des fumées odorantes.

Toutes dispositions utiles seront prises pour ne pas gêner le voisinage par de telles odeurs, même accidentelles.

Les déchets provenant de la fusion seront enlevés de l'atelier au fur et à mesure de leur production et stockés dans des casiers prévus à cet effet et éloignés de tout bâtiment habité. Ils seront régulièrement évacués de l'établissement. La ventilation de l'atelier sera réalisée de manière à ce que lors des coulées, les fumées ou poussières ne puissent se répandre dans l'atelier. Celles-ci seront rejetées à l'extérieur de manière à ce qu'il n'en résulte pas de gêne pour le voisinage. Pendant les opérations de chargement du four, les portes de l'atelier seront, si nécessaire, fermées afin d'éviter la propagation de bruits gênants pour le voisinage.

ARTICLE 7. Prescriptions applicables au dépôt d'oxygène liquide :

Les matériels utilisés pour stocker l'oxygène liquide seront construits et équipés conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

- . Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène,
- . Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène et non poreux tel que le béton de ciment,
- . La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait du danger,
- . Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée d'une hauteur minimale de 1,75 m.

.../...

- . La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt et sera pourvue d'une porte au moins construite en matériaux incombustibles et s'ouvrant vers l'extérieur. Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service.
- . La clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.
- . Aucune canalisation de transport de liquides ou gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt.
- . L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.
- . On devra disposer à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de la clôture, d'au moins un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kg.
- . La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.
- . Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.
- . L'emploi de tout métal non ductile, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.
- . L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.
- . Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.
- . Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnées sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

.../...

Pendant les opérations de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de cinq mètres autour de cette aire et de la clôture. Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

ARTICLE 8. Prescriptions applicables aux installations de réfrigération fonctionnant au fréon :

. Le local sera disposé de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

. La ventilation sera assurée, si nécessaire par un dispositif mécanique, de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

. Le local sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile.

Le personnel ayant accès à ce local sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

. Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

ARTICLE 9. Prescriptions applicables aux installations de production d'air comprimé :

Les réservoirs et appareils contenant de l'air comprimé devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

ARTICLE 10. Prescriptions applicables aux installations de combustion :

A - PRODUCTION DE VAPEUR.

- L'installation de combustion sera équipée et exploitée suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations de combustion en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- L'installation de combustion devra satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1977 (J.O. du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

.../...

B - AUTRES INSTALLATIONS (fours)

- . La construction et les dimensions des foyers devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.
- . La construction des conduits d'évacuation et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.
- . L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur les foyers, les chambres de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion

ARTICLE 11. Prescriptions applicables à l'installation de grenailage :

- . L'emploi de matières abrasives se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières.
- . L'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 12. Prescriptions applicables à l'installation de nitruration '(traitement par bain de sel fondu) :

- . L'atelier sera entièrement construit et aménagé en matériaux incombustibles. Son toit sera en matériaux légers pouvant laisser passer sans résistance une onde explosive. Les murs latéraux seront coupe-feu de degré une heure et capables de résister à une explosion.
- . Le local n'aura d'autre affectation que les opérations industrielles étroitement liées à l'usage du bain de sel fondu et ne pouvant être effectuées en dehors de ce local.
- . Le local aura au moins deux issues opposées avec portes ouvrant vers l'extérieur.
- . Le local sera largement ventilé sur le dehors, mais de façon qu'il ne résulte de cette ventilation ni incommodité ni danger pour le voisinage.
- . Toutes précautions seront prises pour que la température du bain ne puisse s'élever dangereusement et donner lieu à un incendie ou à une explosion.
- . Toutes précautions seront prises pour que de l'eau, même en très petite quantité, ne puisse être introduite dans le bain, par exemple par introduction de pièces à traiter non complètement séchées au préalable.

.../...

- . Le bain de sel sera facilement accessible sur toutes ses faces latérales, de façon à pouvoir être, à intervalles réguliers et rapprochés, débarrassé de toutes les crasses, boues et matières étrangères qui peuvent s'y trouver.

Les dates de ces nettoyages seront portées sur un cahier, signé d'un préposé responsable, et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

- . L'atelier sera aménagé et exploité suivant les dispositions applicables à l'installation de traitements de surface. En particulier, les eaux de trempe seront traitées avant rejet.

ARTICLE 13. Prescriptions applicables au dépôt aérien de liquides inflammables (essence, pétrole, fuel-oil domestique) :

- . Le dépôt sera associé à une cuvette de rétention dont la capacité sera au moins égale à celle du plus gros réservoir. Cette cuvette sera maintenue propre et son fond désherbé.
- . Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.
- . Chaque réservoir devra être équipé d'un tube d'évent fixe de section totale au moins égale au quart des sections des canalisations de remplissage et ne comportant ni robinet ni obturateur.

Les orifices de ces événements, munis d'un grillage évitant la propagation de la flamme, devront déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison.

- . Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites. Le matériel électrique utilisé à l'intérieur de la cuvette devra être de sûreté.
- . Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente à l'extérieur de la cuvette de rétention.

ARTICLE 14. Prescriptions applicables à l'installation de polissage des profils en aluminium :

L'installation de polissage des profilés en aluminium sera équipée d'un dispositif de captation des poussières émises.

ARTICLE 15. Tout incident ou accident survenu dans l'exploitation de l'établissement et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement sera signalé immédiatement à l'Inspecteur des Installations classées.

.../...

ARTICLE 16. Ces prescriptions devront être intégralement respectées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Toutefois, le niveau sonore de 50 dBA de nuit pourra ne pas être respecté dans ce délai sous réserve que l'exploitant adresse à M. le Préfet, Commissaire de la République, avant le 31 décembre 1984, une étude relative aux travaux à réaliser et à l'échelonnement de ces travaux dans le temps afin de respecter, en fin de travaux, les valeurs du niveau sonore définies à l'article 4 - III - 2 du présent arrêté.

ARTICLE 17. Dispositions générales.

1°) L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent.

2°) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

3°) L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement après avis du Conseil départemental d'Hygiène, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de ladite exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique et ce sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

4°) Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en Mairie sera affiché à la Mairie de CHATEAUROUX et inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

5°) Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En outre, le transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessiterait une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 18. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Industrie, Inspecteur des Installations classées, M. le Maire de CHATEAUROUX, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET,
Commissaire de la République
et par Délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Michel LAVENSEAU

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

P. BIARD

